

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 696 (Rect)

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« alinéa »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« dans un délai fixé par voie réglementaire. Ils sont affectés au financement mutualisé des actions du plan de formation des entreprises de 10 à 299 salariés. À défaut de reversement dans le délai fixé par voie réglementaire, les dispositions de l'article L. 6331-28 s'appliquent. »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les fonds versés par les entreprises de dix salariés et plus au titre du compte personnel de formation, dans le cadre de la contribution de 1 % mentionnée à l'article L. 6331-9, non engagés au 31 octobre de chaque année, sont reversés à l'organisme paritaire collecteur agréé désigné par l'accord de branche dont relève l'employeur ou, à défaut, à l'organisme paritaire collecteur agréé au niveau interprofessionnel. Ils sont affectés au financement mutualisé des actions du plan de formation des entreprises de 10 à 299 salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du système actuel de formation professionnelle, un peu plus de 2 Milliards d'euros sont mutualisés dans les OPCA au titre du plan de formation. Si l'on appliquait « stricto sensu » dans la loi les dispositions de l'Accord National Interprofessionnel du 14 Décembre 2013, les sommes mutualisées au titre du plan de formation dans les entreprises de 1 à 299 salariés seraient seulement de 700 Millions d'euros dont environ 400 Millions d'euros pour les entreprises de 10 à 299 salariés. Cette baisse très forte des ressources allouées au titre de la mutualisation financière du

plan de formation dans les PME/PMI de 10 à 299 salariés risque de nuire gravement à la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'adaptation et le développement des qualifications des salariés de ces entreprises. Pour pallier à ce danger, une des solutions consiste à utiliser les sommes non dépensées au titre du compte personnel de formation pour concourir à la mutualisation financière du plan de formation de ces entreprises. C'est ce à quoi vise le présent amendement.

L'introduction de telles dispositions permettrait d'ailleurs de rapprocher le texte de loi de celui de l'Accord National Interprofessionnel du 14 Décembre 2013 (dernier alinéa de l'article 36 et dernier alinéa de l'article 34 dudit Accord).